



Tél : 696 933 504 / 670 464 062

ADDITIF N°05

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 02/AONO/CK/CIPM-KPTAMO-AI/2021 DU 29/01/2021

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KOUOPTAMO, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST.

Au lieu de :

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire N°005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et la publication du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- la circulaire n° 00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et d'autres entités publiques pour l'exercice 2021 ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

Lire plutôt

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- Arrêté 401/A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, PME et aux Organisations Communautaire à la base et aux organisations de la Société civile ; disposition consacrées aussi à l'article 70 du code des marchés du 20 Juin 2018 ;
- L'arrêté 402/A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique et enfin.
- Arrêté 403/A/MINMAP du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrages aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception et commissions de suivi et de recette technique ;
- L'arrêté conjoint 0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2021 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la Commande Publique ,
- la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire N°005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et la publication du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- la circulaire n° 0000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et d'autres entités publiques pour l'exercice 2021 ;
- La lettre Circulaire N°00001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offre et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
- La lettre circulaire N°0000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

Au lieu de :

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF POUR L'ELECTRIFICATION DES QUARTIERS NIEMGOUEN ET LAP-LAP DANS LE VILLAGE KOUOMBOUM., DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

**LOT N° 1
Au lieu de :**

500	VII - Branchements et installations intérieures				
501	Branchement ménage + Abonnement	2	Unité		
	TOTAL VIII				

Lire plutôt

500	VII - Branchements et installations intérieures et plaque de chantier				
501	Branchement ménage + Abonnement	2	Unité		
502	Plaque de chantier	1	Unité		
	TOTAL VIII				

DEVIS D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BT DES QUARTIERS SANKA FETOUKOUOP ET SANKA NIITOU DANS LA COMMUNE DE KOUOPTAMON, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

**Lot N° 2
Au lieu de ;**

500	III - Branchements et installations intérieures				
501	Branchement ménage	2	Unité		
	TOTAL III				

Lire plutôt

Lire plutôt ;

500	III - Branchements et installations intérieures plaque de chantier				
501	Branchement ménage	2	Unité		
502	Plaque de chantier	1	Unité		
	TOTAL III				

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BT DE KOUOPIOT ET VERS LE CSI DE GBETSQUEN DANS LA COMMUNE DE KOUOPTAMON, DEPARTEMENT DU NOUN, REGION DE L'OUEST

Lot N° 3

Au lieu de :

500	III - Branchements et installations intérieures				
501	Branchement ménage + Abonnement	2	Unité		
	TOTAL III				

Lire plutôt :

500	III - Branchements et installations intérieures plaque de chantier				
501	Branchement ménage	2	Unité		
502	Plaque de chantier	1	Unité		
	TOTAL III				

NB : le reste sans changement

Fait à Kouoptamo, le 19 FEV 2021

Le Maire,

